

N° 05463

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Christelle X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 20 avril 2006
Lecture du 11 mai 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 19 décembre 2005, présentée par Mme Christelle X, élisant domicile .../....;

Mme X demande au Tribunal dans le dernier état de ses conclusions résultant du mémoire enregistré au greffe le 14 mars 2006 :

- d'annuler l'ensemble des factures émises à son encontre par le lycée du grand Nouméa relative à la consommation d'eau et d'électricité ;
- d'annuler l'opposition administrative émise par l'agent comptable de ce lycée le 18 octobre 2005 ;
- d'ordonner le remboursement des sommes prélevées sur son compte à la suite de cette opposition administrative, soit la somme de 97 302 francs CFP, outre intérêts ;

.....
.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 20 avril 2006 :

le rapport de M. Bichet, rapporteur,
les observations de Mme X et de Mlle Kamérémoïn, représentant de l'Etat,

les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mme X ne justifie d'aucune décision prise par l'autorité compétente lui accordant la gratuité des fournitures d'eau et d'électricité afférentes au logement qu'elle occupe à titre gracieux dans l'enceinte du lycée du grand Nouméa ; que, dès lors, et quelle que soit la régularité de la décision du 14 octobre 2004 lui accordant la concession de ce logement, qui serait, selon la requérante, privée de base légale et entachée de l'omission du visa des textes applicables, Mme X n'est pas dispensée du paiement des frais de ces fournitures ;

Considérant que les factures, formant titres de perception, mentionnent le volume des consommations, mesuré par un compteur individuel, ainsi que le coût unitaire, déterminé en fonction de la facturation des fournitures qui est faite au lycée par les prestataires ; que si la facture 15B/04 mentionne 192 m³ au lieu de 192 francs, cette seule erreur matérielle n'est pas de nature à entraîner l'annulation de ce titre ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non recevoir opposée par l'agent comptable, que la requête de Mme X doit être rejetée ;

Sur les conclusions présentées par l'agent comptable du lycée du grand Nouméa :

Considérant que si l'agent comptable demande la condamnation de la requérante au paiement de dommages et intérêts, dont le montant n'est d'ailleurs pas chiffré, pour procédure abusive, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande ;

D E C I D E :

Article 1er: La requête présentée par Mme X est rejetée.

Article 2: Les conclusions reconventionnelles présentées par l'agent comptable du lycée du grand Nouméa sont rejetées.